

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 Janvier 2021

L'an 2021, le 20 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la salle polyvalente de l'Espace "Les trois rivières", lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRUFFIER Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 13/01/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/01/2021.

Présents : M. TRUFFIER Jean-Marie, Maire, Mmes : ANSART Justine, CARREZ Chantale, ENDTER Corinne, FINET Marjorie, FOUCART Stéphanie, LAINE Marina, RICQUART Sophie, MM : BALESTRA Aldo, BOURDREL Adrien, CARBONNET Thomas, CLERCQ Jacques, COSTE Raphaël, DELATTRE Jean-Paul, FINET Dimitri, NOREZ Eric, PUCHOIS Michel

Procuration(s): Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LOURDE-ROCHEBLAVE Alexandra à M. COSTE Raphaël

Excusé(s) : Mme MARTIN Sylvia

A été nommé(e) secrétaire : Mme ANSART Justine

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le :

et publication ou notification du :

2021DE01 : Fusion de l'école maternelle publique Françoise Dolto et l'école élémentaire Marguerite Yourcenar

Monsieur le Maire a participé les 18 et 19 janvier 2021 aux réunions de conseil d'écoles Dolto et Yourcenar : à Dolto le conseil s'est prononcé à l'unanimité pour la fusion et à Yourcenar 11 voix se sont prononcées pour 2 abstentions.

Monsieur le Maire rappelle que les fermetures de classes sont très problématiques. Les chiffres communaux sont têtus, il y avait 38 naissances en 1989 et 14 en 2018.

La fusion des écoles permettra le lissage d'une classe des sections CP et grandes maternelles, de plus les enfants pourront être accueillis à partir de 2 ans.

Lors de sa rencontre avec l'Inspecteur de l'Education Nationale, qui s'est avéré très au courant de la situation locale et ferme sur les décisions à prendre.

Monsieur le Maire aurait aimé réunir les parents, mais avec la pandémie, ceci est impossible. Monsieur le Maire admet que la première année sera difficile, les travaux de construction de la cantine pourront perturber les classes de Yourcenar.

- **CONSIDERANT** le projet communal de réalisation d'un regroupement à moyen terme sur un seul site des élèves de la maternelle et de l'élémentaire des écoles publiques,
- **CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper le regroupement envisagé par un renforcement de la cohérence pédagogique et administrative en dotant le nouveau groupe scolaire d'une direction unique de la petite section de maternelle jusqu'au CM2, et de proposer une offre éducative de qualité,
- **CONSIDERANT** l'importance d'équilibrer au plus vite les effectifs sur un seul groupe scolaire, afin d'éviter une fermeture probable de classe à l'école élémentaire Yourcenar,
- **CONSIDERANT** l'intérêt d'une scolarisation dès l'âge de 2 ans, impossible à concevoir en l'état à l'école maternelle Dolto, au vu du nombre de classes et des effectifs de cette dernière,
- **CONSIDERANT** l'intérêt de faciliter la continuité pour les familles entre la maternelle et l'élémentaire, et celui de créer les conditions d'une plus grande cohésion des concertations au sein de l'équipe pédagogique et d'une meilleure continuité des projets mis en œuvre,
- **VU** l'avis très favorable de la Direction Académique, formalisé dans un courrier adressé le 5 janvier dernier à Monsieur le Maire, à l'issue de sa rencontre avec l'Inspecteur de l'Education Nationale,
- **VU** les avis respectifs favorables émis en réunion de conseil d'école extraordinaire, le 18 janvier 2021 à l'école Dolto et le 19 janvier 2021 à l'école Yourcenar,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer d'ores et déjà sur une fusion administrative à compter de la rentrée de septembre 2021 des écoles Dolto et Yourcenar et d'accepter le projet de fusion tel qu'il est présenté.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **ACCEPTE** le projet de fusion de l'école maternelle Françoise Dolto et de l'école élémentaire Marguerite Yourcenar.
- **DONNE** toute possibilité à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette fusion.

Abstentions : Thomas CARBONNET, Raphaël COSTE, Marina LAINE, Alexandra LOURDE-ROCHEBLAVE

2021DE02 : Pacte de gouvernance

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 ;
- **VU** la délibération au Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 24 septembre 2020 ;
- **CONSIDERANT** que suite au renouvellement général des conseils municipaux, l'organisation d'un débat que l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit délibérer sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

L'assemblée délibérante de la Communauté Urbaine d'Arras a débattu en la matière le 24 septembre 2020, un projet de Pacte a été arrêté en bureau communautaire le 10 décembre 2020 qui avant d'être adopté doit faire l'objet d'un avis de chaque conseil municipal avant le 25 février 2021.

Les enjeux du pacte sont notamment :

- Renforcer le fait communautaire au bénéfice du territoire et de ses communes ;
- Décrire les relations entre la CUA et les communes membres (descriptif des instances, réglementaires et complémentaires, avec définition de leur rôle et fonctionnement) ;
- Organiser les décisions supra-communales tout en respectant la juste place des maires et des élus municipaux ;
- Informer et faire participer les élus municipaux non communautaires ;

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **DONNE** un avis favorable au projet de Pacte de Gouvernance de la Communauté Urbaine d'Arras.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

2021DE03 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- **VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

- **CONSIDERANT** que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées
- **CONSIDERANT** toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.
- **CONSIDERANT** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.
- **CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Responsable Comptabilité/paie/RH
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Service Urbanisme/Cimetière/ Communication
Administrative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Service Elections/Recensement Militaire/Agenda
Administrative	Adjoint administratif	Accueil/Locations de salles
Technique	Agent de Maîtrise	Responsable des services techniques
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Services techniques
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Responsable des Services techniques
Technique	Adjoint technique	Services techniques/Entretien
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Périscolaire/extrascolaire
Animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	Périscolaire/extrascolaire
Animation	Adjoint d'animation	Périscolaire/extrascolaire
Médico-sociale	ATSEM Principale de 1 ^{ère} classe	Service Scolaire/Entretien
Médico-sociale	ATSEM Principale de 2 ^{ème} classe	Service Scolaire/Entretien
Sportive	Educateur des APS Principal de 1 ^{ère} classe	Responsable du sport et du service Scolaire/ Périscolaire

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0, abstentions : 0)

2021DE04 : Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de la possibilité pour un agent de bénéficier d'un avancement de grade.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} février 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assistante des services à la population.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,
- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2018,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0, abstentions : 0)

Questions diverses :

Monsieur Raphaël COSTE, conseiller municipal, prend la parole pour regretter que tous les propos de Monsieur le Maire ne fassent pas partie du compte-rendu du conseil. Monsieur le Maire répond que certains propos font partie des anecdotes et les polémiques n'ont pas à figurer dans ce dernier.

Monsieur Raphaël COSTE, conseiller municipal, aimerait savoir pourquoi Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal, a été exclu de la distribution du colis des aînés. Madame Sophie RICQUART, adjointe au maire, répond qu'elle a pris la décision d'exclure Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal, de cette distribution parce qu'il n'avait pas assuré celle du bulletin municipal. Monsieur Thomas CARBONNET, conseiller municipal, invoque une indisponibilité de dernière minute pour raison personnelle. Il a prévenu Monsieur Raphaël COSTE, conseiller municipal, qui s'est rendu en mairie à 10h00, ce jour- là pour le remplacer. Toutefois, Messieurs Jean-Paul DELATTRE et Aldo BALESTRA, adjoints au maire, étaient partis dès 9h00 pour assurer cette tournée. Les membres de la majorité, regrettent que cet incident ait fait l'objet d'un article dans la Voix du Nord.

Monsieur le Maire intervient pour déplorer que ce genre d'intervention fasse l'objet de quinze minutes de débats au conseil, alors que le débat pour la fusion des écoles qui va déterminer l'avenir de celles-ci pour de nombreuses années n'ait duré que cinq minutes.

Monsieur le Maire explique au groupe de Monsieur Raphaël COSTE, conseiller municipal, qu'il se refuse à autoriser celui-ci d'utiliser le papier à en-tête et la Marianne, de même, cette possibilité n'est pas offerte au groupe majoritaire.

Monsieur le Maire explique qu'il a donné à tous les membres du conseil municipal le rapport de l'IEN. Il a en sa possession le compte-rendu du conseil extraordinaire de l'école Yourcenar mais pas celui de l'école Dolto.

Monsieur le Maire intervient pour faire le point sur la vaccination contre la COVID 19. Les professionnels de santé de Maroeuil seraient prêts à procéder à des vaccinations, même à domicile. Mais à ce jour, il n'y a pas de réponses des autorités de l'Etat.

Suite à une demande de Madame Marina LAINE, conseillère municipale, Madame Sophie RICQUART, adjointe au maire, explique que le dossier des centres de loisirs du mercredi avance petit à petit. L'organisme « les FRANCAS du Pas-de-Calais » sera le prestataire et l'objectif est de les mettre en place à compter du 8 mars prochain. Pour les vacances de neige, il y a eu une réunion avec les parents qui sont favorables à leur maintien. Les pistes de ski ne seront pas ouvertes, mais des activités alternatives. Si un confinement ne permettait pas ce séjour, une colonie d'été pourrait être envisagée.

Monsieur le Maire déclare qu'il va étudier les subventions aux associations. Elles n'ont quasiment pas eu d'activités en 2020 et leurs finances doivent être excédentaires. Le vote des subventions pourrait donc intervenir au plus tard dans l'année.